

**COMMUNE D'ORSAY**

**ARRETE N°24-63**

**Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Kermesse de l'école Sainte Suzanne d'Orsay le samedi 29 juin 2024 pour l'Association l'APEL Sainte Suzanne**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu la demande présentée par l'Association l'APEL Sainte Suzanne,

**Arrête :**

**Article 1** - L'Association l'APEL Sainte Suzanne, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 3 avenue du Maréchal Foch à Orsay, à l'occasion de la Kermesse de l'école Sainte Suzanne, le samedi 29 juin 2024 de 9 heures à 21 heures.

**Article 2** - À l'occasion de la manifestation mentionnées à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 MARS 2024

David ROS  
Sénateur-Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



04 MARS 2024

Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le :

Non soumis au contrôle de légalité

04 MARS 2024